

**RESUME DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE
A L'INTENTION DES DONNEURS D'ORDRE ET DES MAITRES D'OUVRAGE**

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Code du travail

- **L 8221-3** : définition du travail dissimulé par dissimulation d'activité
- **L 8221-5** : définition du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié
- **L 8222-1** : obligations des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage
- **R 8222-1** : montant de l'opération fixé à 5000 euros HT minimum
- **L 8222-2** : sanctions
- **D 8222-5** : cocontractant établi en France
- **D 8222-7** : cocontractant établi ou domicilié à l'étranger

Code de la sécurité sociale

- **D 243-15** : délivrance d'une attestation de vigilance et numéro de sécurité

Circulaire interministérielle du 16/11/2012 n°DSS/SD5C/2012/186.

La Loi n°2010-594 sur le financement de la sécurité sociale de 2011 a renforcé le rôle des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage dans la lutte contre le travail dissimulé et encore récemment par le décret du 30 mars 2015.

Situation antérieure :

Le bénéficiaire d'une prestation devait se faire remettre :

« Attestation de fourniture des déclarations sociales » prouvant que le cocontractant s'était effectivement acquitté de ses *obligations déclaratives* auprès de l'organisme de protection sociale dont il relevait.

Aujourd'hui :

L'attestation n'est délivrée que si le **cocontractant est également à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales**. De plus, les informations mentionnées sur l'attestation doivent également permettre au donneur d'ordre de s'assurer de la capacité de son cocontractant à assumer la charge de travail faisant l'objet du contrat.

DISPOSITIF DE VERIFICATION A LA CHARGE DU DONNEUR D'ORDRE

Personnes concernées :

- Le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage
 - o Professionnel
 - o Particulier
- Le prestataire cocontractant établi en France

Activités visées :

Contrats portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou accomplissement d'un acte de commerce. Est visé tout type de contrat : production, fabrication, réparation, vente, construction, travaux agricoles, prestations matérielles, intellectuelles ou artistiques, de transport...

Dispositif valable pour l'attribution d'un marché public.

Seuil contractuel :

Le décret n°2015-364 du 30 mars 2015 fixe à **5000 euros H.T.** le montant minimum de tout contrat (montant global de la prestation même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations) qui engage le donneur d'ordre à vérifier que son cocontractant s'est acquitté de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.

1 - VERIFICATION DE L'EXISTENCE LEGALE du cocontractant à la signature du contrat et périodiquement jusqu'à son terme : immatriculation au RCS, répertoire des métiers.

2 - OBTENTION DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE du cocontractant :

Informations fournies sur l'attestation :

- Identification de l'entreprise (avec liste des établissements concernés par le numéro de Siret)
- Attestation par l'organisme que l'entreprise est à jour de ses cotisations à la date d'exigibilité
- Nombre de salariés quand il y en a
- Montant des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau

Nécessité d'obtenir l'attestation de la part du cocontractant concerné dès la signature du contrat et **tous les 6 mois** jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat. Il se doit de réitérer sa demande pour l'obtenir. La non délivrance lors du renouvellement de l'attestation peut conduire à la mise en demeure sous peine de rupture de la relation contractuelle.

3 - VERIFICATION DE L'AUTHENTICITE ET DE LA VALIDITE de l'attestation :

Une fois obtenue, le donneur d'ordre doit se connecter sur le site de l'organisme et avec le code de sécurité fourni sur l'attestation, vérifier que le document transmis par le cocontractant est authentique et valide. Un message s'affiche qui se doit d'être le reflet de l'attestation fournie. Cette procédure doit impérativement être respectée.

4 – APPRECIATION DE LA CAPACITE A REALISER LES TRAVAUX CONFIES :

Les mentions de l'effectif et du montant des rémunérations déclarées doivent permettre au donneur d'ordre d'apprécier si le cocontractant est apte à assurer la mission ainsi confiée. En cas de doute, il revient au donneur d'ordre de s'assurer auprès de son cocontractant qu'il a les moyens de réaliser les travaux objet du contrat (perspective de recrutement – intérim - embauche programmée).

5 – OBTENTION DE LA LISTE DES TRAVAILLEURS ETRANGERS du cocontractant :

Si le cocontractant emploie des salariés étrangers, le donneur d'ordre a l'obligation d'obtenir la liste nominative de ces personnes soumises à autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 comportant la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail pour chaque salarié. Dans le cas contraire, une attestation sur l'honneur du cocontractant déclarant le non-emploi de travailleurs étrangers validera pour le donneur d'ordre son devoir de vérification à ce niveau.

LES SANCTIONS : Sanctions du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage :

Editions de France – Distributeur de la solution www.declarations-legales.fr
Siège social : 23 ter route du fort de l'Eve – 44600 Saint-Nazaire Tel : 02 40 53 85 85
SARL au capital de 152 500 € - RCS Saint-Nazaire : 395 365 331 000 93

- Solidarité financière peut être engagée (paiement solidaire des impôts, cotisations sociales, pénalités, majorations, rémunérations, indemnités et charges dues au titre des salariés dissimulés voire remboursement des aides publiques) :
 - 1 – si le cocontractant est verbalisé pour délit de travail dissimulé
 - 2 – ou si le donneur d’ordre a recouru **en connaissance de cause** et directement à un cocontractant exerçant un travail dissimulé

- Responsabilité pénale :

Si le donneur d’ordre décide sans attestation valide et authentique de conclure le contrat ou de le prolonger, il pourra être poursuivi pénalement.

CAS PARTICULIER

Obligations particulières si le cocontractant n’est pas établi en France :

Le bénéficiaire de la prestation doit remplir ses obligations de vigilance. Le cocontractant doit attester être à jour du paiement de ses cotisations. Si l’attestation fournie comporte un code de sécurité (Centre National des Firmes Etrangères), la vérification doit avoir lieu de la même manière. Se reporter à l’article D8222-7 du code du travail pour voir les différents justificatifs demandés suivant la situation du cocontractant.